



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER

Membres : MME HIEGEL,
MM. BERTHY, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusés : MM. BOCCARD, GAUVIN

PV du 28 octobre 2021

Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « « « «

Match n° 23532665 du 23/10/2021

DRAVEIL FC 1 / DOURDAN SPORTS 1 * U14 * D1

Lecture de la FMI.

Réserve du club du club de DRAVEIL sur la participation de 7 joueurs mutés de DOURDAN.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Déclare la réserve non recevable car cette réserve doit être nominative (article 30.1 du RSG du DEF)

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

- DOURDAN (3 pts, 9 buts)
- DRAVEIL (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à DRAVEIL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751357 du 24/10/2021

LONGJUMEAU FC 1 / MNVDB FC 1 * Seniors * D2/A

Lecture de la FMI.



Réserve du club de LONGJUMEAU sur l'équipe de MNVDB FC 1 pour non-présentation du QR Code (Pass format papier) pour le joueur ARTHUR Alexandre n°14.

Déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans Pass sanitaires (Comex du 20/08/2021).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que le club de MNVDB décide de ne pas retirer de la feuille de match le joueur ARTHUR Alexandre n°2338168643, présentant un test rapide antigénique Covid19 qui ne présentait pas de code barre.

Considérant que le club de LONGJUMEAU a accepté de jouer, ce résultat ne peut être remis en cause (Comex du 20/08/2021).

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat de la rencontre :

- LONGJUMEAU (0 pt, 0 but)
- MNVDB (3 pts, 3 buts)

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23534972 du 23/10/2021

ULIS CO 2 / FLEURY 91 FC 3 * U14 * D3/B

Lecture de la FMI.

Réserve du club de FLEURY sur l'équipe des ULIS 2 qui ne fournit que deux Pass sanitaires.

Fleury refuse de jouer.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux ULIS CO 2 (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à FLEURY (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € aux ULIS
Crédit : 43,50€ à FLEURY



P.S : Ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits.

M. BERTHY n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23553630 du 24/10/2021

PORT. RIS ORANGIS 1 / TREMPLIN FOOT 2 * Seniors * D3/B

Lecture de la FMI.

Réserve du club de PORT. RIS ORANGIS sur l'équipe de TREMPLIN FOOT 2 qui ne possède pas assez de Pass sanitaires.

PORT. RIS ORANGIS refuse de jouer.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant que dans le PV du Comex de la FFF du 20/08/2021, qui fait référence à l'insuffisance du nombre de joueurs présentant un Pass sanitaire valide, il est dit que la rencontre ne peut pas se tenir, et le club fautif perd le match par forfait.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à TREMPLIN FOOT 2 (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à PORT. RIS ORANGIS (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € à TREMPLIN FOOT 2

Crédit : 43,50€ à PORT. RIS ORANGIS

P.S : ce forfait ne rentre pas dans le décompte des forfaits

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 24074546 du 16/10/2021

MORANGIS CHILLY FC 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 * U15 F A 8 * POULE B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match.

Réserve du club de MORANGIS CHILLY FC1 sur l'équipe de STE GENEVIEVE SPORTS 1 qui ne possède pas assez de joueuses licenciées pour disputer la rencontre (6 joueuses minimum)



MORANGIS CHILLY FC 1 refuse de jouer.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance de la réserve, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à STE GENEVIEVE SPORTS (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MORANGIS CHILLY FC1 (3 pts, 5 buts).

Débit : 43,50 € à STE GENEVIEVE SPORTS

Crédit : 43,50€ à MORANGIS CHILLY FC1

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23534708 du 23/10/2021

MORSANG SUR ORGE FC 1 / VYC 1 * U14 * D2/B

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture du rapport d'arbitre.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le rapport de l'arbitre :

- que le club de MORSANG SUR ORGE n'avait pas le code de la FMI pour valider son équipe
- qu'aucune feuille de match n'a été établie par le club de MORSANG SUR ORGE
- que le club de VAL YERRES CROSNE a laissé quarante-cinq minutes à MORSANG pour trouver le code de la FMI ou faire une feuille de match papier

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe de MORSANG SUR ORGE (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à VAL YERRES CROSNE (3 pts, 5 buts).

M. TRANSBERGER n'a pas participé à la délibération.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23533338 du 26/09/2021

STE GENEVIEVE SPORTS 2 / ATHIS-MONS USO 1* U14 * D4/A

Dossier transmis par la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions.

Lecture de la feuille de match papier.
Absence de la partie d'Athis Mons USO.

La Commission convoque pour la réunion du jeudi 18 novembre 2021 à 18h00



Présence indispensable munie d'une pièce d'identité et du Pass sanitaire.

Pour STE GENEVIEVE SPORTS :

- Mr MBOMBA Magloire (arbitre de la rencontre)
- Mr ROBERTO Kevin (capitaine majeur)

Pour ATHIS MONS USO :

- Le capitaine majeur de l'équipe muni des licences des joueurs qui ont participé à la rencontre.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.